

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

Direction de la Réglementation
Bureau de l'Environnement

AB/RC

№ 92 - 0019 - 01

LE PREFET DE LOT-ET-GARONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement modifiée par la loi n° 85.661 du 03 Juillet 1985,

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 susvisée et du titre 1er de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 53.577 du 20 Mai 1953 modifié contenant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU la demande présentée par M. F. LENOIR PDG des Ets BRUNET en vue de poursuivre l'exploitation des installations de traitement de surfaces et de transformation des plastiques,

VU le dossier de l'enquête publique prescrite à la Mairie de SAINTE BAZEILLE et les conclusions du Commissaire-Enquêteur,

VU l'avis émis par le Conseil Municipal de la commune de SAINTE BAZEILLE :

VU les avis émis par :

- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 21 novembre 1991,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRETE -

ARTICLE 1er : LA S.A ETABLISSEMENTS BRUNET est autorisée à continuer l'exploitation de l'usine de fabrication d'accessoires automobiles située Route Nationale 113 sur le territoire de la commune de SAINTE BAZEILLE.

ARTICLE 2 : L'établissement est classé comme suit :

NATURE DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES	N° NOMEN-CLATURE	CLASSE-MENT
Traitement électrolytique et chimique des métaux	Volume du bain : 6.500 litres	288.1°	A
Dépôt de matières plastiques	1,5 T/jour en injection	272 Bis 2°	D
Emploi de matières plastiques		272 A.2°	D
Broyage de matières plastiques	150 kg/jour de rebroyage	272.B	D
Emploi de liquide halogéné pour le dégraissage	Quantité stockée 100 litres	251.2°	D

Il sera construit et aménagé conformément aux plans et notices joints à la demande d'autorisation et exploité dans le strict respect des prescriptions définies dans le présent arrêté ainsi que son annexe.

ARTICLE 3 : Indépendamment de ces prescriptions, l'exploitant devra également respecter les dispositions édictées au Titre 3 du Livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 4 : Toute extension, tout transfert sur un autre emplacement ou toute modification apportée par l'exploitant à cette installation classée dans son mode d'exploitation ou dans son voisinage devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Le changement d'exploitant de cette installation classée devra être déclaré au Préfet par le nouvel exploitant dans le mois qui suivra la prise en charge.

La cessation d'activité de cette installation classée devra être déclarée au Préfet par l'exploitant dans le mois qui suivra la cessation et le site remis dans un état tel qu'il ne s'y manifesterait aucun danger ou inconvénient de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, soit à l'agriculture, la protection de l'environnement et la conservation des sites et des monuments.

Tout accident ou incident survenu du fait du fonctionnement de l'établissement, de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, soit à l'agriculture, la protection de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments, devra être déclaré sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté cesserait de produire effet si l'installation classée n'était pas réalisée dans le délai de trois ans ou si son exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6 : L'exploitant devra respecter rigoureusement les dispositions du présent arrêté sous peine d'encourir les sanctions pénales et administratives prévues par la loi et le décret susvisés.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

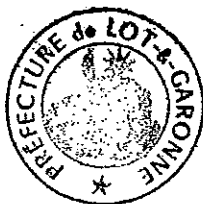
ARTICLE 8 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification, pour le demandeur ou l'exploitant.

ARTICLE 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Sous-Préfet de MARMANDE , M. le Maire de SAINTE-BAZELLE , M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours, M. le Directeur du S.I.A.C.E.D - P.C., M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi, M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de LOT-ET-GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AGEN, le 7 JAN. 1992

Pour le Préfet et par Délégation,

Pour le Préfet et par délégation :
Le Secrétaire Général par intérim,



André Holey
Sous-Préfet
de Villeneuve Lot

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Annexées à mon arrêté du -7 JAN 1992

- I - Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de l'établissement.

I- PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 2 - Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par M. François LENOIR, agissant en nom et pour compte de la S.A. ETABLISSEMENTS BRUNET, le 23 décembre 1987, complété le 25 mai 1988, ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3 - Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4 - Un Registre Spécial "Prévention des Risques et Protection de l'Environnement" doit être ouvert par l'exploitant et conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Il doit être tenu à jour et comporter notamment les pièces suivantes :

- Arrêté préfectoral d'autorisation
- Qualité des effluents atmosphériques (voir article 5)
- Qualité des effluents aqueux (voir articles 13, 15, 16)
- Plan des égouts de l'usine (voir article 23)
- Bordereaux trimestriels des déchets (voir articles 35 et 36)
- Vérification des équipements de sécurité et de contrôle, et des moyens d'intervention et de secours (voir article 41)
- Règlement général de sécurité (voir article 42)
- Consignes générales de sécurité (voir article 43)
- Résultats des exercices de mise en oeuvre du matériel d'incendie et de secours (voir article 44)
- Rapports de contrôle des installations électriques (voir article 45)

- Rapports de visite et d'épreuve des appareils à pression (voir article 47)
- Incidents et accidents susceptibles de porter atteinte à l'environnement (voir article 49)
- Rapport annuel à l'Inspecteur des Installations Classées (voir article 50)
- Surveillance de l'atelier de traitement de surface (voir article 66)
- Composition des bains (voir article 69)
- Consignes spéciales de sécurité de l'atelier de traitement de surface (voir article 70)
- Schéma de la circulation des liquides dans l'atelier de traitement de surface (voir article 71).

1.1. Prévention de la pollution atmosphérique :

Article 5 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Article 6 - L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées, soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant, notamment sur les effluents issus des systèmes de captation des gaz, vapeurs, vésicules, particules des installations de traitement de surface. Les résultats doivent être intégrés dans le Registre Spécial.

Article 7 - La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle peut également être demandée dans les mêmes conditions.

1.2. Prévention de la pollution des eaux

1.2.1. Eaux pluviales :

Article 8 - Les eaux pluviales dont la qualité n'est pas susceptible d'être altérée, doivent être collectées dans un réseau séparatif et peuvent être directement rejetées vers le milieu naturel.

1.2.2. Eaux de refroidissement :

Article 9 - Les eaux de refroidissement doivent être utilisées, de préférence, en circuit fermé. Dans le cas contraire, le débit doit être ajusté au minimum technique de la fonction recherchée. Elles peuvent être utilisées comme eaux de rinçage, sous réserve que soient aménagés sur le circuit d'eaux de rinçage des dispositifs s'opposant à la propagation d'éléments toxiques accidentellement entraînés.

1.2.3. Eaux résiduelles :

Article 10 - Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Tout déversement en nappe souterraine direct ou indirect (épandage, infiltration, ...) total ou partiel, est interdit.

Les eaux de l'atelier de traitement de surface, après détoxification, doivent être destinées à être rejetées vers le milieu naturel.

Article 11 - Les effluents issus du traitement de surfaces doivent satisfaire, après détoxification, aux conditions suivantes :

- débit maximum : 2 m³/ jour pour 16 heures de travail
- débit maximum d'eaux de rinçage : 8 litres / m² de surface traitée
- pH compris entre 6,5 et 9.

Paramètres	Cr6	Cr	Zn	Fe	Pb	Mét	P	MES	DCO	HC	Halo #
Concentration (mg/l)	0,1	3	5	5	1	15	10	30	150	5	0,1

#Halo = concentration en Tétrachloréthylène.

Article 12 - Le rejet global des effluents de l'usine, autres que les eaux de refroidissement, doit satisfaire, avant déversement dans le milieu naturel, aux conditions suivantes :

- température : inférieure à 30° C
- débit maximum : 5 m³/ jour
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- hydrocarbures : inférieur ou égal à 20 mg/ litre (norme NF/T 90.203)

Paramètres	M.E.S.	D.C.O.
Concentration (en mg/l)	30	150
Flux (en kg/ jour)	1,5	7,5

1.2.4. Eaux-vannes :

Article 13 - Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines doivent être collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

En particulier, un local sanitaire avec traitement autonome des effluents doit être installé, ceux-ci devant être traités dans une fosse septique toutes eaux avant épandage souterrain.

1.2.5. Contrôle des rejets :

Article 14 - Toute pompe servant au prélèvement d'eaux de nappe ou de surface devra être munie d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur qui permettra de connaître la quantité d'eau prélevée ; ce compteur sera relevé au moins une fois par an, et les chiffres consignés sur le Registre Spécial.

Article 15 - Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés doivent permettre, en des points judicieusement choisis du réseau de collecte des eaux résiduaires, et notamment au point de rejet dans ce réseau des eaux résiduaires en provenance de l'atelier de zingage, de procéder, à tout moment, à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides.

Article 16 - Dès la notification du présent arrêté, L'exploitant doit faire procéder, sur les eaux résiduaires du traitement de surface après détoxification sur la sortie du lit de sable, aux mesures et analyses selon l'échéancier suivant :

- quantité journalière des effluents rejetés,
- mesure et enregistrement en continu du pH,
- estimation de la surface traitée,
- détermination journalière des niveaux de rejet en chrome hexavalent, par une méthode simple,
- détermination hebdomadaire, par méthode simple des rejets en métaux (chrome, zinc, fer),
- détermination trimestrielle par un Laboratoire agréé, suivant les normes AFNOR, des niveaux de rejet des métaux (chrome hexavalent, chrome trivalent, zinc, fer), des matières en suspension, de la demande chimique en oxygène, et des hydrocarbures.

Les analyses réalisées dans le cadre de cette auto-surveillance, y compris celles des Laboratoires Agréés, sont à la charge de l'exploitant.

Article 17 - L'exploitant, sur le rejet global des eaux résiduaires issues de l'usine, procédera, chaque semestre, aux analyses et mesures suivantes :

- mesure du débit,
- concentration en Matières En Suspension, suivant norme NFT 90.105,
- concentration en Demande Chimique en Oxygène, suivant norme NFT 90.101,
- concentration en Hydrocarbures, suivant norme NFT 90.203,

Article 18 - Les résultats des analyses et mesures prescrites aux articles 16 et 17, assortis des commentaires éventuels de l'exploitant, doivent être adressés à l'Inspecteur des Installations Classées selon l'imprimé figurant en annexe, dans un délai de quinze jours, suivant le trimestre calendaire et figurer dans le Registre Spécial.

Au vu de ces résultats, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander la modification des paramètres de contrôle, ainsi que des fréquences des analyses.

1.2.6. Prévention des pollutions accidentelles

Article 19 - Toutes dispositions doivent être prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement, afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées.

Article 20 - Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien), ainsi que les travaux de construction ou de réparations, doivent être conduits de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers, etc. ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

Article 21 - Les écoulements accidentels recueillis dans les cuvettes de rétention ainsi que les effluents de nettoyage sont soit récupérés et réintroduits en fabrication, soit traités suivant les modalités définies aux articles 61 et 62, soit éliminés comme déchets selon des dispositions édictées à l'article 34 du présent arrêté.

Article 22 - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux doivent être construits selon les règles de l'art.

Ils doivent porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils doivent être équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils doivent être installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité égale à 100 % de la capacité du plus grand réservoir et à 50 % de la capacité globale des réservoirs contenant des solutions concentrées.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Article 23 - Un plan de l'ensemble des égouts de l'usine, des circuits et réservoirs doit être tenu à jour par l'industriel ; les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues. Un exemplaire de ce plan doit être annexé au Registre Spécial, un autre exemplaire devant être envoyé à l'inspecteur des Installations Classées avant le 31 décembre 1991.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'installation doit être également tenu à jour.

1.3. Bruit - Vibrations

Article 24 - L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Article 25 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au titre du décret du 18 avril 1969).

Article 26 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 27 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles :

emplacement des points de mesure	type de zone	niveaux-limites admissibles (L1) de bruit en dBA		
		jour	périodes intermédiaire	nuIt
côté sud en limite de propriété	centre d'affaires	65	60	55

Article 28 - Pour la détermination du Niveau de Réception, tel que défini au paragraphe 2.2. de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, la durée de la période de référence servant au calcul du niveau équivalent doit être de 8 heures pour la période de jour.

Les périodes intermédiaires concernent également les dimanches et les jours fériés.

Article 29 - L'émergence du Niveau de Réception par rapport au Niveau Initial ne doit pas excéder une valeur de 3 dBA.

Article 30 - L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 31 - Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, sont également applicables à l'établissement.

Toute intervention nécessitant la mise en oeuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

Article 32 - Les frais occasionnés par les mesures prévues aux articles 30 et 31 du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une période minimale de cinq ans.

Article 33 - L'exploitant doit prendre toutes mesures pour que le matériel bruyant soit arrêté dans la période intermédiaire et la période de nuit, sauf pour les machines nécessaires au maintien ou à la mise en oeuvre des fabrications.

1.4. Déchets

Article 34 - L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'Environnement.

Tous les déchets doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Article 35 - L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) doit faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant doit préciser pour chaque type de déchets :

- origine, composition et quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données doit être transmis régulièrement à l'inspecteur des installations classées, dans la première quinzaine de chaque trimestre calendaire, dans les formes de l'Arrêté Préfectoral pris au titre de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets doivent être annexés au Registre Spécial et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées

Article 36 - Dans l'attente de leur élimination, les déchets doivent être stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution, en particulier pour les eaux souterraines et de surface. Les déchets liquides doivent être entreposés sur des aires étanches permettant la reprise de produits accidentellement répandus, ou le cas échéant, dans des conditions conformes à l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à tout texte réglementaire qui s'y substituerait.

Des mesures de protection contre la pluie et les eaux de ruissellement, de prévention des envols, doivent être prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides doivent être munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à 100 % de la capacité du plus grand réservoir, et 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Article 37 - Les huiles usagées doivent être récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié le 29 mars 1985 (JO du 31 mars 1985). Les justificatifs doivent être intégrés au Registre Spécial.

Les boues de traitement de détoxification ainsi que le sable usagé du lit de sable devront être éliminés en décharge de classe 1

Article 38 - Toute incinération en plein air de déchets ou résidus divers est strictement interdite.

1.5. Prévention des risques

Article 39 - Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie ou d'explosion.

Article 40 - L'établissement doit être pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention doivent être déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et les services départementaux d'incendie et de secours.

Article 41 - Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications doivent être portés sur le Registre Spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 42 - Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection

individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident, notamment dans l'atelier de traitement de surface, doit être remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il doit être affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement, et intégré au Registre Spécial.

Article 43 - Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences doivent être tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles doivent spécifier les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles doivent énumérer les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale, et être intégrées au Registre Spécial.

Article 44 - Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par mois au minimum, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le règlement général de sécurité.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu doivent être consignés sur le Registre Spécial.

1.6. Installations électriques

Article 45 - Les installations électriques doivent être réalisées selon les règles de l'art et satisfaire aux prescriptions des textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection des travailleurs et des établissements qui mettent en service des circuits électriques.. Elles doivent être entretenues en bon état.

Elles doivent être périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et intégrés au Registre Spécial.

Article 46 - Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (Journal Officiel du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

1.7. Appareils à pression

Article 47 - Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du Décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à pression de vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz. Les certificats de visites et d'épreuves doivent être archivés dans le dossier de chaque appareil, un double étant conservé dans le Registre Spécial.

1.8. Manipulation, transport de substances toxiques ou dangereuses

Article 48 - Les produits toxiques ou dangereux utilisés, fabriqués, transportés et les risques correspondants doivent être précisément identifiés, leur manipulation réalisée par du personnel spécialement formé pour les opérations demandées.

Le dépotage, le chargement et le déchargement des produits doivent être réalisés sur des aires spécialement aménagées, implantées et équipées, au regard des risques susceptibles d'être encourus et à défendre.

La circulation des produits dans l'usine tant lors de leur réception, de leur fabrication, que de leur expédition, doit se faire suivant des circuits et des conditions spécialement étudiés pour minimiser les risques et faciliter l'évacuation des produits et la mise en oeuvre des secours.

L'exploitant doit s'assurer pour l'expédition des produits :

- de la compatibilité des produits avec l'état, les caractéristiques, l'équipement et la signalisation du véhicule,
- de l'information et de la qualification du chauffeur pour le transport des produits considérés,

- de l'équipement du véhicule pour les besoins d'intervention de première urgence,
- des bonnes conditions de stockage, d'emballage, d'arrimage et d'étiquetage des produits.

1.9 Incidents et accidents

Article 49 - Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage, ou la qualité des eaux, doit être consigné sur le Registre Spécial.

L'exploitant doit déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 50 - Tous les ans, l'exploitant doit adresser à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport reprenant et commentant si nécessaire les indications portées sur le Registre Spécial en application des articles 41, 44, 45, et 49 ci-dessus.

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.1. ATELIERS DE TRAITEMENT DE SURFACE

2.1.1. Aménagements

Article 51 - Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage, ...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des matières toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau doivent être construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés pour leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils doit être réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Article 52 - Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés, les liquides contenant des acides, des bases, des produits toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre, doit être muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il doit être aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Le volume de la capacité de rétention doit être au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Article 53 - Les capacités de rétention doivent être conçues de sorte, qu'en situation accidentelle, la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles doivent être réalisées de manière que le liquide accidentellement répandu soit visible des opérateurs.

Article 54 - Les systèmes de rétention doivent être conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

Article 55 - Les réserves d'acide chromique et de sels métalliques doivent être entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

Article 56 - L'utilisation de cyanure est interdite dans l'établissement.

Article 57 - Les circuits de régulation thermique de bains doivent être construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains doivent être en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Article 58 - Le circuit de régulation thermique du bain de chrome doit comprendre un dispositif manuel et automatique à sécurité positive capable de fermer le circuit en cas de danger. Le dispositif manuel doit être fermé en dehors des heures de travail de l'atelier.

Article 59 - L'alimentation en eau doit être munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Article 60 - Les réseaux "eau potable d'adduction publique" et "eau des puits" doivent être séparés. L'alimentation en eau potable d'adduction publique doit être munie d'un dispositif de disconnection.

2.1.2. Détoxication des effluents

Article 61 - Les effluents sont destinés à être détoxiqués suivant la ou les filières ci-après :

- les eaux de rinçages, après zingage et passivation, sont destinées à être recyclées sur résines échangeuses d'ions ; La régénération des résines devra être effectuée par un centre spécialisé.

- les eaux de rinçages courants, après dégraissage, les rinçages morts, les bains de dégraissage et de dépassivation, doivent subir, avant leur rejet un traitement physico-chimique comportant une neutralisation, une floculation, une précipitation suivie d'une décantation des hydroxydes métalliques, et enfin une filtration sur lit de sable.

- les autres bains usés (bains de décapage, passivation, et rinçage mort-passivation) sont destinés à être détoxiqués dans un centre spécialisé autorisé ;

Article 62 - Les eaux de lavage des sols doivent être traitées comme les eaux de rinçage de même nature.

Article 63 - Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser doivent être effectués soit en continu, soit à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adoptée.

Article 64 - L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxication doit être aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

Article 65 - Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH, et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

2.1.3. Exploitation

Article 66 - Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) doit être vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans le Registre Spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 67 - Seule une personne nommément désignée et spécialement formée doit avoir accès aux dépôts des matières toxiques.

Article 68 - Cette personne ne doit délivrer que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

Article 69 - L'exploitant doit consigner sur le Registre Spécial les quantités de produits utilisés pour la composition des bains.

Article 70 - Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité doivent être établies, affichées en permanence dans l'atelier et consignées dans le Registre Spécial.

Ces consignes doivent spécifier notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;

- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;

- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;

- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance;

- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant doit s'assurer de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Article 71 - L'exploitant doit tenir à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine. Ce schéma doit figurer dans le Registre Spécial.

Article 72 - Les systèmes de captation des gaz doivent être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement doivent être réalisés pour empêcher le mélange des produits incompatibles.

2.2. AUTRES ATELIERS OU INSTALLATIONS

2.2.1. Dépôt de matières plastiques

Article 73 - Les éléments de construction du bâtiment du dépôt doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles,
- parois coupe-feu de degré deux heures,
- plancher haut coupe-feu de degré deux heures,
- portes coupe-feu de degré une heure.

Il doit être parfaitement clos, à l'exception des baies d'aération.

Article 74 - Le local du dépôt ne doit renfermer aucun appareil de chauffage à feu nu. Il est interdit d'y fumer ; cette interdiction doit être affichée à l'entrée du dépôt.

Article 75 - Des cheminées d'aération de large section, devant servir d'exutoire pour l'évacuation des fumées et des gaz de combustion en cas d'incendie, doivent être aménagées dans la toiture.

Article 76 - Le stock de matières plastiques alvéolaires ou expansées doit être divisé en tas, dont le volume unitaire ne devra pas dépasser 20 m³, et dont la hauteur est limitée à 3 mètres.

Des passages libres, d'au moins deux mètres de largeur, entretenus en bon état de propreté, doivent être aménagés entre les tas, ainsi qu'entre ceux-ci et les murs du local, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité, notamment en cas d'incendie.

Article 77 - Il est interdit d'entreposer, dans le dépôt, d'autres matières combustibles, à moins de deux mètres des tas de matières plastiques alvéolaires ou expansées.

2.2.2. Emploi de matières plastiques

Article 78 - Les éléments de construction de l'atelier doivent présenter les caractéristiques de réaction et résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré deux heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré deux heures ;
- porte donnant vers l'intérieur : coupe-feu de degré une demi-heure ;
- porte donnant vers l'extérieur : pare-flammes de degré une demi-heure.

2.2.3. Emploi de liquides halogénés

Article 79 - Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la diffusion, dans l'atmosphère de l'atelier, de vapeurs de solvants chlorés, et l'aération de l'atelier doit être assurée de façon qu'il n'en résulte ni danger, ni incommodité pour le voisinage.

VU pour demeurer annexé à mon
arrêté du -7 JAN. 1992



Pour le Préfet et par délégation :
Le Secrétaire Général par intérim,

[Signature]
Secrétaire

